



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

3<sup>ème</sup> réunion de 2024

Séance du 10 octobre 2024

Délibération

PV n° 6

Objet : Indemnisation des sapeurs-pompiers mobilisés en renfort à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques et participation financière de l'Etat

Date de convocation :	27 septembre 2024
Réceptionnée à la Préfecture le :	
Affichée le :	

L'an deux mille vingt-quatre, 10 octobre à 18 heures,

le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

• **Membres de droit**

Membres présents : 2

*Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture Charles NOÏN.  
Monsieur le Payeur départemental Gilles CLIPET.*

• **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice : 22

Membres présents : 13

*Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Catherine LEDOUBLE, Arlette MASSIN.  
Messieurs Alain BALLAND, Jean-Marie CAMUT, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.*

Membres absents excusés non représentés : 9

*Mesdames Angélique GUILLEMINOT, Sonia MEIRHAEGHE, Agnès MIGNOT, Elisabeth PHILIPPON.  
Messieurs Bruno BAUDOUX, Guy BERNIER, Philippe BORDE, Olivier GIRARDIN, Didier LEPRINCE.*

- **Membres ayant voix consultative**

Membres titulaires présents : Col Rémy ANDRIOT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental, Médecin-Cdt Maxime ROSETTI, Cne Nicolas RUINET, Adc Alain GENNERET, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, Adc Cyrille RAPHAEL.

Membres représentants présents : Col Maxime KOCH, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, Sch Benoit LENGRÈNE, Mme Céline HEITZMANN.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**Vu** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

**Vu** le rapport de présentation ci-après ;

\*\*\*\*\*

Afin de permettre une distribution des secours adaptée durant les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, l'Etat a sollicité le renfort des services d'incendie et de secours des départements n'accueillant pas d'épreuves.

En réponse à cet appel, le SDIS de l'Aube a pu mobiliser 26 sapeurs-pompiers, dont 22 sapeurs-pompiers volontaires sur 19 jours pour les Jeux Olympiques et 12 jours pour les Jeux Paralympiques.

L'Etat remboursera les frais engagés par le SDIS selon les règles habituelles.

Ce remboursement concerne également la prime (*ou « indemnité », s'agissant spécifiquement des sapeurs-pompiers volontaires*) forfaitaire exceptionnelle que les SDIS ont la faculté de verser à leurs sapeurs-pompiers mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux JOP.

S'agissant du SDIS de l'Aube, il me semble que le versement de cette prime constituerait un moyen de récompenser l'engagement des sapeurs-pompiers concernés.

Dans l'hypothèse où vous valideriez cette dernière proposition, le tableau ci-après permet de visualiser

les flux financiers consécutifs à la mise à disposition de renforts aubois à l'occasion des JOP (flux représentant un montant total proche de 60 000 €, équilibré en recette et dépense).

	SPV	SPP
DEPENSES DU SDIS	Le SDIS verse des indemnités horaires aux SPV mobilisés (dans la limite d'un montant forfaitaire journalier maximum, fixé à seize fois le montant de l'indemnité horaire de base de leur grade par période de vingt-quatre heures de renfort effectif) <sup>1</sup> .	Les SPP perçoivent leur rémunération habituelle si la mobilisation intervient durant leur temps de travail.  Pour les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail, le SDIS leur verse l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) <sup>2 3</sup>
	Le SDIS peut verser aux SPV, après décision du conseil d'administration, une indemnité forfaitaire exceptionnelle de 160 € par jour (limitée à 10 jours) <sup>4</sup>	Le SDIS peut verser aux SPP, après décision du conseil d'administration, une prime forfaitaire exceptionnelle de 160 € par jour (limitée à 10 jours) <sup>5 6</sup>
RECETTES DU SDIS	Remboursement par l'Etat	Remboursement par l'Etat

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**AUTORISE** le versement de la prime forfaitaire exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 ;

**AUTORISE** le versement de l'indemnité forfaitaire exceptionnelle aux sapeurs-pompiers volontaires mobilisés pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 ;

**AUTORISE** le Président à solliciter auprès de l'Etat le remboursement des frais exposés pour l'envoi de renforts du SDIS de l'Aube à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 ;

**AUTORISE** le Président à signer toute convention ayant pour objet de déterminer les modalités de ce remboursement.

Fait le 10 OCT. 2024

Votes pour : 13

Mesdames Estelle BOMBERGER-RIVOT, Catherine LEDOUBLE, Arlette MASSIN.

Messieurs Alain BALLAND, Jean-Marie CAMUT, Philippe DALLEMAGNE, Olivier DUQUESNOY, Patrick GROSJEAN, Jean-Michel HUPFER, Jean-Louis OUDIN, Philippe PICHERY, Denis POTTIER, Jacky RAGUIN.

Vote contre : 0

Abstention : 0



<sup>1</sup> Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger

<sup>2</sup> Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, article 6-8

<sup>3</sup> Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels

<sup>4</sup> Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

<sup>5</sup> Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

<sup>6</sup> Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des évènements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024